

Circulaires et pièces officielles

Autor(en): **Hauser / Ringier**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **37 (1892)**

Heft 5

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-348204>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Circulaires et pièces officielles.

Ordonnance sur le service territorial, le service des étapes et l'exploitation des chemins de fer en temps de guerre, dans l'éventualité d'une mise sur pied générale.

Le Conseil fédéral suisse, en exécution de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, et spécialement des titres XII, XIII et XVI de cette loi ;

en modification de l'ordonnance sur le même objet, du 8 mars 1887;

arrête :

Art. 1^{er}. Au moment d'une mise sur pied générale de l'armée, on mettra en activité, pour assurer les communications de l'armée d'opération avec l'intérieur du pays, pour son ravitaillement général et et pour l'évacuation des ressources de guerre de tout genre, les trois services ci-après :

- I. le service territorial,
- II. le service des étapes,
- III. le service des chemins de fer.

Art. 2. Les prescriptions ci-après concernant le service territorial, le service des étapes et le service des chemins de fer subiront les changements que la dislocation de l'armée d'opération rendra nécessaires. Elles pourront être étendues ou restreintes, et il en sera de même des attributions du personnel auquel ces services sont confiés et qui, suivant les besoins, pourra être déplacé, augmenté ou réduit.

Titre 1^{er}.

Service territorial.

Art. 3. Le service territorial comprend la surveillance des intérêts militaires dans l'intérieur du pays, la préparation du ravitaillement, la réception des convois d'évacuation et la protection des communications en arrière de l'armée d'opération.

Ce service fonctionne, sous réserve de l'article 2, dans les neuf arrondissements territoriaux ci-après :

- | | | | |
|-------------------|---|---|--|
| 1 ^{er} | | | arrondissement territorial, comprenant les cantons de Genève, Vaud et Valais, avec siège à Lausanne. |
| II ^{me} | » | » | comprenant les cantons de Fribourg et Neuchâtel, avec siège à Neuchâtel. |
| III ^{me} | » | » | comprenant le canton de Berne, avec siège à Berne. |

IV ^{me}	arrondissement territorial,	comprenant les cantons de Lucerne, Unterwalden-le-haut, Unterwalden-le-bas et Zoug, avec siège à Lucerne.
V ^{me}	»	» comprenant les cantons d'Argovie, Bâle-ville, Bâle-campagne et Soleure, avec siège à Aarau.
VI ^{me}	»	» comprenant les cantons de Zurich et Schaffhouse, avec siège à Zurich.
VII ^{me}	»	» comprenant les cantons de Thurgovie, St-Gall et Appenzell (les deux Rhodes), avec siège à St-Gall.
VIII ^{me}	»	» comprenant les cantons des Grisons et Glaris, avec siège à Coire.
IX ^{me}	»	» comprenant les cantons du Tessin, Uri et Schwytz, avec siège à Bellinzone.

A la tête de chaque arrondissement territorial sera placé un commandant, nommé par le Conseil fédéral sur la proposition de son département militaire et dont le choix sera porté à la connaissance des gouvernements cantonaux. On adjoindra, au commandant d'arrondissement territorial, le personnel d'employés et d'aides nécessaires.

Art. 4. Conformément aux prescriptions réglementaires (articles 236 et 243 de l'organisation militaire), le *département militaire fédéral* est à la tête du service territorial et prend, soit directement, soit par l'entremise de ses organes, l'initiative de toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'armée en état de tenir campagne et la pourvoir de toutes les ressources dont elle peut avoir besoin.

Dans ce but, le département militaire fédéral dispose des organes ci-après :

- a. les chefs d'armes et les chefs de service ou leurs remplaçants ;
- b. les commandants des arrondissements territoriaux ;
- c. les commandants du landsturm ;
- d. les autorités militaires cantonales ;
- e. les commandants des troupes employées pour le service territorial.

Art. 5. Les établissements militaires ci-après, qui existent déjà ou qui seront créés dans les divers arrondissements, restent, comme en temps de paix, sous les ordres et sous la direction *des chefs d'armes et des chefs de service*. Ce sont :

- les dépôts de recrues et de troupes ;
- les dépôts de chevaux ;
- les établissements militaires (ateliers de construction, fabrique d'armes, fabrique de munition, poudreries, etc.) ;

les dépôts de matériel de guerre, les arsenaux et les magasins d'équipement ;

les magasins de ravitaillement de l'armée ;

les hôpitaux militaires ;

les infirmeries vétérinaires ;

Le siège de ces divers établissements est déterminé, dans chaque cas, suivant le front d'opération de l'armée.

Pour remplir leur tâche, les chefs d'armes et les chefs de service disposent des fonctionnaires ci-après :

du personnel de chancellerie, chacun dans sa section de service respective ;

du personnel d'instruction, s'il n'en a pas été disposé autrement ;

des directeurs des établissements militaires ;

des contrôleurs d'armes et des intendants des dépôts, des arsenaux et des magasins ;

des chefs des dépôts de recrues et de troupes, des dépôts de chevaux, des magasins de ravitaillement, des hôpitaux militaires et des infirmeries vétérinaires.

Art. 6. Les *commandants des arrondissements territoriaux* pourvoient à l'exécution, sur le territoire de l'arrondissement, des ordres et des instructions qu'ils reçoivent du département militaire fédéral, et, dans ce but, ils correspondent directement, comme ses délégués avec les autorités militaires des cantons.

Leurs attributions sont, en particulier, les suivantes :

Ils ont, sous leurs ordres, les troupes et le personnel militaire de leur arrondissement qui ne relèvent pas d'un commandement indépendant, qui n'appartiennent pas à l'armée d'opération ou qui ne sont pas incorporés, tels que les recrues qui ont achevé leur instruction, les troupes de remplacement, les volontaires (article 243, alinéa 1^{er}, de l'organisation militaire) et les détachements du landsturm ; ils disposent de même du matériel attribué à ces troupes.

En cas de besoin, ils peuvent requérir les troupes nécessaires des commandants de troupes de leur territoire, mais ils doivent en aviser immédiatement le département militaire fédéral ; ils peuvent également réclamer le besoin et l'appui de toute autorité cantonale ou communale.

Ils prennent les mesures nécessaires pour l'évacuation éventuelle de tout ou partie du territoire de l'arrondissement et pour le transfert des ressources militaires dans l'intérieur du pays.

Ils veillent au maintien de l'ordre militaire sur le territoire de leur arrondissement ; ils exercent le pouvoir suprême sur la police, et ils surveillent, avec les autorités cantonales compétentes, la presse et les étrangers. Dans ce but, ils peuvent disposer du corps des garde-frontière fédéraux et des corps de police des cantons et des communes.

A chaque commandant d'arrondissement territorial est adjoint un tribunal militaire supplémentaire.

Ils surveillent l'exécution des ordres donnés pour compléter les forces militaires, tant en personnel qu'en matériel, pour la création de magasins, d'hôpitaux, etc., et pour l'acquisition de vivres et autres ressources de guerre.

Ils pourvoient de même, dans le rayon de leur arrondissement, à la répartition, au logement et à la surveillance des corps de troupes soumis à l'internement, des prisonniers de guerre et des déserteurs, à leur arrivée sur le territoire de l'arrondissement (article 243 de l'organisation militaire). Dans la zone d'opération de l'armée, ils sont sous les ordres du général en chef.

Art. 7. Pour chaque arrondissement territorial est nommé un commandant du landsturm. Les commandants du landsturm sont placés directement sous les ordres des commandants d'arrondissements territoriaux. Ils procèdent au recrutement, à l'appel sous les drapeaux et au licenciement des troupes du landsturm et à la réquisition de chevaux et de véhicules de réserve pour l'armée et pour le service territorial et d'étapes. Ils commandent le landsturm de leur arrondissement, pour autant qu'il n'est pas déjà placé sous les ordres directs d'officiers de troupes de l'armée d'opération ou du service territorial.

Art. 8. Les *autorités militaires cantonales*, avec le personnel et organes dont elles disposent, exécutent les ordres du département militaire fédéral, des chefs d'armes, des chefs de service et des commandants des arrondissements territoriaux; elles prêtent leur concours à ces organes de l'autorité militaire fédérale et prennent, sans aucun délai, les mesures nécessaires à l'exécution de tous les ordres qui en émanent, en particulier :

pour le recrutement ;

pour la mise sur pied de troupes et de personnel de remplacement ;

pour l'évacuation et la réunion des ressources militaires ;

pour l'exécution de travaux de défense, la construction et la destruction de voies de communication ;

pour la fourniture de chevaux de remonte et de chars de réquisition.

Elles pourvoient, de plus :

au logement et à l'entretien des prisonniers, des malades et des blessés ;

à l'exécution des mesures de police imposées à leur canton ;

à l'organisation du service des secours volontaires ;

à la surveillance de la presse et des étrangers.

Art. 9. Les commandants des corps de troupes isolés qui ne font pas partie de l'armée d'opération reçoivent leurs ordres du départe-

ment militaire fédéral ou du commandant supérieur dont ils dépendent spécialement.

Les commandants de ces corps pourvoient au maintien de l'ordre et à la sécurité des lignes d'étapes, des dépôts et des établissements militaires ; sur ordre exprès, ils protègent les flancs et les derrières de l'armée d'opération. Ils fournissent, aux commandants des arrondissements territoriaux et aux autorités des étapes, les troupes spéciales qui leur sont nécessaires.

Titre II.

Service des étapes.

Art. 10. Le service des étapes est chargé de faire parvenir à l'armée tout ce qui est nécessaire à son ravitaillement et de pourvoir au service de l'évacuation ; il dispose, dans ce but, des chemins de fer et des bateaux à vapeur ; dans le cas où ces moyens ne suffisent pas, ce service aura recours à des étapes de marche. Son organisation territoriale se rattache, en général, aux groupes de chemins de fer prévus à l'article 22 ci-après. Le contact entre le service des étapes et le service territorial s'établit aux stations d'étapes initiales.

Art. 11. Le service des étapes est placé sous les ordres du commandant en chef de l'armée.

Pour les besoins de ce service, on installera, au début d'une mise sur pied, les organes militaires ci-après :

un commandant en chef des étapes ;¹

un commandant de l'étape centrale ;

6 commandants d'étapes de réunion ;

26 commandants d'étapes initiales ;

le nombre nécessaire de commandants de têtes d'étapes et d'étapes intermédiaires.

Le nombre des commandants d'étapes de réunion peut, selon les besoins, être augmenté ou diminué, et les commandants transférés d'un siège à un autre.

On adjoindra aux commandants d'étapes le personnel d'état-major, les aides et les troupes nécessaires. Lorsque plusieurs commandants du service des étapes sont installés dans une même localité, les chefs de service d'une instance subordonnée passent, avec leur personnel, sous les ordres du commandant d'étape supérieur ; ils forment dans ce cas, chacun pour sa branche spéciale de service, une section du service d'étape de la localité.

Dans la correspondance de service, les commandants d'étapes sont désignés par le nom de la localité où ils exercent leurs fonctions.

¹ Si cela est possible, les fonctions de commandant en chef des étapes et de chef du service des transports seront remplies par une seule et même personne. Dans le cas contraire, le chef du service des transports est subordonné, au point de vue du service, au commandant en chef des étapes.

Art. 12. Le *commandant en chef des étapes* est le chef du service des étapes de l'armée ; il réside, dans la règle, au quartier-général de l'armée. Il est directement subordonné au chef d'état-major, et il exécute les ordres qui concernent le service des étapes. Il donne ses ordres au commandant de l'étape centrale, d'une part, et au chef du service des transports, de l'autre, qui lui sont, tous deux, directement subordonnés pour le service.

Il prend toutes les mesures relatives au service des étapes, à la réduction, à la prolongation ou au transfert des lignes d'étapes et au siège des étapes, et il veille à la sécurité de l'ensemble.

Le commandant en chef des étapes est pourvu du personnel d'état-major et des aides nécessaires.

Art. 13. Le *commandant de l'étape centrale* est le subordonné immédiat du commandant en chef des étapes et son remplaçant pour tout ce qui concerne le service.

Il a son siège en un lieu convenable, au centre du réseau des étapes, et il dirige de là tout le service des étapes, dont il représente l'office administratif central. Il prend les mesures de détail nécessaires pour l'exécution des ordres donnés par le commandant en chef des étapes, et il dirige les convois à évacuer sur l'intérieur du pays et les convois de ravitaillement pour l'armée d'opération. Pour le service des chemins de fer, il s'adresse au chef principal de l'exploitation, qui se trouve au même siège que lui et qui lui est subordonné pour le service. Au commandant de l'étape centrale sont adjoints le personnel d'état-major et les aides nécessaires.

Art. 14. Les *commandants d'étapes de réunion* sont directement subordonnés au commandant de l'étape centrale, dont ils exécutent les ordres dans leur réseau d'étapes respectif.

Les réseaux des étapes de réunion et le siège de leurs commandants correspondent généralement aux groupes de chemins de fer prévus au titre III, article 22.

Les commandants d'étapes de réunion exercent le commandement sur toutes les lignes d'étapes de leur réseau.

Ils veillent à la sûreté de leurs lignes et à celle de l'étape de réunion, et ils ont le droit de requérir, dans ce but, les troupes auxiliaires nécessaires.

A chaque commandant d'étape de réunion sont attachés, pour les besoins du service, le personnel d'état-major et les aides nécessaires, plus un détachement de troupes de landwehr ou de landsturm.

Art. 15. Les *commandants d'étapes initiales* sont directement subordonnés au commandant de l'étape de réunion du réseau respectif ; ils résident au chef-lieu de leur canton et à Thoune.

Les commandants des étapes initiales sont en relations directes avec les organes et les établissements du service territorial.

Ils sont pourvus du personnel d'état-major et des aides nécessaires et, s'il le faut, de détachements de troupes de landwehr ou de landsturm.

Art. 16. Les *commandants de têtes d'étapes* sont sous les ordres directs du commandant de l'étape centrale ; suivant les cas, ils peuvent aussi recevoir des ordres du commandant en chef des étapes. Ils s'organisent en des endroits convenables, à un jour de marche environ derrière l'armée d'opération ou des subdivisions de cette armée ; ils sont en rapports directs, d'une part, avec l'armée elle-même et, de l'autre, avec les étapes de réunion, les étapes intermédiaires et les étapes initiales.

Les commandants de têtes d'étapes veillent à la sécurité de la ligne d'étapes jusqu'à l'étape la plus rapprochée. En cas d'urgence, ils peuvent aussi demander du secours aux commandants de troupes de l'armée d'opération les plus rapprochés.

Ils sont pourvus du personnel d'état-major et des aides nécessaires et d'un détachement de troupes d'élite ou de landwehr.

Les commandants de têtes d'étapes font rapport chaque jour au commandant de l'étape centrale.

Art. 17. En cas de besoin, on créera des étapes intermédiaires, tant, par exemple, aux points importants de jonction de voies ferrées (étapes intermédiaires de chemins de fer) qu'aux grandes routes nationales, à une journée de marche de l'une à l'autre (ligne d'étapes de marche).

Les commandants d'étapes intermédiaires sont pourvus du personnel d'état-major nécessaire et d'un détachement de troupes du landsturm.

Suivant les besoins, on désignera un commandant spécial pour les grandes gares ou pour les gares dans lesquelles il y a un important mouvement de troupes. On adjoindra à ces commandants le personnel et les troupes nécessaires.

Titre III.

Service des chemins de fer.

Art. 18. Le service, sur pied de guerre, des chemins de fer et des bateaux à vapeur relève du commandant en chef de l'armée ; il est dirigé par le *chef du service des transports*.

Ses organes sont :

- le chef principal d'exploitation ;
- le chef du service technique ;
- les chefs de groupes d'exploitation.

Art. 19. Le *chef du service des transports* réside au quartier-général de l'armée ; pour le service, il est sous les ordres du commandant en chef des étapes (article 12).

Il dirige l'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur, à teneur des ordonnances sur les transports militaires, et, si ces ordonnances ne suffisent pas, il se conforme aux prescriptions du service des chemins de fer en temps de paix, prescriptions qu'il a, toutefois, le droit de modifier.

Il dispose de tout le personnel et de tout le matériel des chemins de fer et des bateaux à vapeur suisses.

Il peut transférer, suivant les besoins, le personnel et le matériel d'un groupe de chemin de fer sur un autre.

Il a le droit, sans donner de motifs, de transférer ou de suspendre de ses fonctions tout employé de chemin de fer ou de bateau à vapeur pour la durée du service sur pied de guerre.

Il ordonne, s'il le faut et après entente avec le commandant de l'arrondissement territorial respectif, la concentration d'une partie du matériel roulant et des approvisionnements de charbon et l'évacuation de ce matériel et de ces approvisionnements, lorsqu'il y a des lignes et des dépôts menacés.

Il donne au chef du service technique les ordres concernant la construction, l'entretien et la destruction des lignes, suivant les ordres du commandant en chef de l'armée.

Il est pourvu du personnel d'état-major et des aides nécessaires.

Art. 20. Le *chef principal d'exploitation* est le remplaçant du chef du service des transports, dont il exécute les ordres sur tout le réseau des chemins de fer et des bateaux à vapeur.

Il a son siège au quartier du commandant de l'étape centrale, auquel il est subordonné pour le service (article 13).

Sont directement subordonnés au chef principal d'exploitation :

- a. le bureau de l'exploitation (horaires, personnel) ;
- b. le bureau central et les bureaux de répartition du matériel roulant ;
- c. le bureau du contrôle des transports et de la comptabilité.

En outre, le chef principal d'exploitation est pourvu du personnel d'état-major et des aides nécessaires.

L'exploitation pour le temps de guerre est préparée, en temps de paix, par la section des chemins de fer de l'état-major général.

Le chef principal d'exploitation peut, de lui-même ou ensuite d'ordres reçus, restreindre ou supprimer complètement les transports civils.

Il n'est rien changé aux contrôles ni à la comptabilité des chemins de fer et des bateaux à vapeur.

Art. 21. Le *chef du service technique* est directement subordonné au chef du service des transports. Il dirige les travaux concernant la construction, l'entretien et la destruction des lignes ; il a à sa disposition, dans ce but, le nombre voulu de détachements de troupes du génie et de compagnies d'ouvriers de chemins de fer ou de détachements d'ouvriers civils.

Art. 22. Les lignes de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses sont réparties en cinq groupes, à la tête de chacun desquels se trouvent le Jura-Simplon (I), le Central (II), le Gothard (III), le Nord-Est (IV) et l'Union suisse (V).

Pour l'exploitation sur pied de guerre, les petites administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur sont incorporées dans celui de ces cinq groupes dans le rayon duquel elles se trouvent.

La répartition de ces groupes pour le pied de guerre peut être modifiée suivant l'organisation des voies ferrées en temps de paix.

A la tête chaque groupe de chemin de fer se trouve un chef d'exploitation du groupe, avec le grade de lieutenant-colonel.

Art. 23. Les chefs d'exploitation des groupes sont directement subordonnés au chef principal d'exploitation ; ils dirigent le service de leur groupe au moyen du personnel et du matériel existant déjà en temps de paix sur les lignes de leur réseau.

Ils procèdent à la publication officielle de toute suspension temporaire ou définitive du trafic, des modifications apportées aux horaires et des restrictions au trafic des voyageurs et des marchandises.

Art. 24. L'ordonnance du 8 mars 1887 (recueil officiel, nouvelle série, X. 16) et le chiffre 5 de l'instruction pour les commandants des corps d'armée, du 24 novembre 1891 (recueil officiel, nouvelle série, XII. 355) sont abrogés.

Berne, le 4 mars 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, HAUSER. — Le chancelier de la Confédération, RINGIER.

Le Conseil fédéral a promu au grade de major d'infanterie (carabiniers), M. Domenico Corti, de Stabio (Tessin), capitaine à l'état-major général à Winterthur (Zurich), et lui a donné le commandement du 6^{me} bataillon de carabiniers d'élite.

Le Conseil fédéral a procédé aux nominations suivantes d'officiers dans les troupes sanitaires :

a) Premiers lieutenants (médecins). MM. Paul Deucher, de Steckborn, à Berne. Paul Ruepp, de Sarmenstorf, à Fluntern. Otto Hallauer, de Trasadingen. Auguste Dufour, du Châtelard, à Lausanne. Adolphe Schönemann, de Guggisberg, à Berne. Frédéric Schær, de Bâle. Alfred Michel, d'Olten, à Berne. Arthur Bernheim, de Zurich. Théodore Christen, de Berne. Ernest Bron, de Zurich.

MM. Paul Herzog, de Hüttweilen, à Uttwil. Adam Bopp, d'Unter-Hallau. Charles Meyer, de Zurich. Louis Bachorach, de Bremgarten (Berne), à Seen près Winterthur. Félix Kubly, d'Altstätten, à Ries-

bach. Ernest Siegenthaler, de Langnau, à Bâle. Maurice Holzmann, de Hottingen. Jacques Bernheim, de Zurich. Louis Barbey, de Neuchâtel. Romeo Nosedà, de Vacallo, à Fessereite.

d) Lieutenant (pharmacien). M. Wilhelm Oser, de Bâle, à Zurich.



BIBLIOGRAPHIE

Professional papers of the corps of R. Engineers, edited by capitain W.-A. Gale R. E. Occasional papers; vol. XVII, 1891. Chatham 1892. 1 vol in-8° de 233 pages, avec 26 planches.

Le nouveau volume dont l'importante collection de l'Institut R. du Génie britannique vient de s'enrichir, ne contient qu'un seul travail, mais il est étudié à fond et sous toutes ses faces par l'auteur, le savant major E. C. S. Moore, qui l'intitule modestement « Sanitary Engineering Notes ». C'est un mémoire sur le service du génie appliqué à l'assainissement des localités et des divers logements militaires, ainsi qu'à l'hygiène des garnisons ou installations à l'usage des troupes.

La matière est répartie dans 10 chapitres accompagnés d'un grand nombre de vignettes dans le texte et de grandes planches d'une parfaite exécution.

Histoire des princes de Condé pendant les XVI^e et XVII^e siècles, par M. le duc d'Aumale, de l'Académie française. Tome sixième. Paris. Calmann Lévy, éditeur, 1892. 1 vol. in-8° de 782 pages.

Ce tome sixième de la belle publication entreprise par le duc d'Aumale est accompagné d'un portrait caractéristique du Grand Condé d'après Téniers. Il mène le lecteur, en dix chapitres, de la prison de 1650 et 1651 jusqu'à la guerre civile et à la lutte contre Turenne, soit jusqu'à la fin de la campagne de 1657; le tout accompagné d'une riche collection de documents.

Les dernières pages, racontant la délivrance de la place de Cambrai, investie par Turenne, sont des plus remarquables.

Nos lecteurs en jugeront par une brève citation :

« A douze cents toises de Cambrai, la grande route était gardée par deux régiments, « Clérembault » et « Mazarin ». Au premier « Qui vive ? » des vedettes françaises, M. le Prince fait charger sans répondre; défense de riposter aux coups de feu, défense de s'arrêter pour ramasser un prisonnier, secourir un blessé. — Condé faillit être victime de la consigne : au moment du choc, pris corps à corps par un capitaine de « Clérembault », il ne fut assisté de personne et se défit à grand'peine de son adversaire. — La masse a tout renversé, et les quatre brigades continuent leur course rapide; M. le Prince les conduit. En approchant de Cambrai, il appuie encore à gauche; le